



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE CHIACHAOUA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 02/DPAI/CHI/BH/2025
(EN SEANCE PUBLIQUE)

LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION BT
DE LA MOSQUEE CENTRE SIDI AL MOKHTAR
COMMUNE SIDI ALMOKHTAR, PROVINCE DE
CHICHAOUA

EN LOT UNIQUE

MARCHE PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°02/DPAI/CHI/BH/2025 EN SEANCE PUBLIQUE ET EN VERTU DE L'ALINEA 2 PARAGRAPHE 1, DE L'ARTICLE 33, ET DE L'ALINEA 3 DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 34 DE L'ARRETE DU MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES N°258.13 DU 06 DOU AL QUIIDA 1434 (13 SEPTEMBRE 2013), FIXANT LE REGLEMENT DES MARCHES DES TRAVAUX, FOURNITURES ET DE SERVICES CONCLU PAR L'ADMINISTRATION DES HABOUS AU PROFIT DES HABOUS PUBLICS .

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N°02/DPAI/CHI/BH/2025 en séance publique et en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'administration des habous au profit des habous publics .

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur ABDELLAH KHEROUACH Le délégué provincial des Affaires Islamiques de chichaoua et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

1. Cas d'une personne morale :

La société
Représentée par M :
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital socialTaxe professionnelle
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
ICE N° :IF N°
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de Désigné
ci-après par entrepreneur

2. Cas d'une personne physique :

MAgissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de : Sous le n°:
Taxe professionnelle :Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par entrepreneur

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

M.....qualité.....

Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialTaxe professionnelle:.....

Registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la CNSS sous le n° :

ICE N° :.....IF N°.....

Faisant élection de domicile au :

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....

Ouvert auprès de

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant).....

Membre n :.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffre).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par entrepreneur.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Sommaire

CHADITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIER.....	5
ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX.....	5
ARTICLE 2: MODE DE PASSATION DU MARCHE.....	5
ARTICLE 3: MAITRE D'OUVRAGE.....	5
ARTICLE 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	5
ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 6: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE.....	6
ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER	7
ARTICLE 8: DROITS D'ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 9: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE.....	7
ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 11: DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	8
ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD	8
ARTICLE 13: PENALITES PARTICULIERES.....	8
ARTICLE 14: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	9
ARTICLE 15: CAUTIONNEMENTS.....	9
ARTICLE 16: DROITS DU MAÎTRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS.....	9
ARTICLE 17: RETENUE DE GARANTIE.....	10
ARTICLE 18: DELAI DE GARANTIE	10
ARTICLE 19: CONNAISSANCE DES LIEUX SUJÉTIONS PARTICULIÈRES.....	10
ARTICLE 20: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS	10
ARTICLE 21: ASSURANCE ET RESPONSABILITES.....	10
ARTICLE 22: PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX	11
ARTICLE 23: ATTACHEMENTS ET SUIVI DES TRAVAUX.....	11
ARTICLE 24: NANTISSEMENT	11
ARTICLE 25: NATURE DES PRIX.....	12
ARTICLE 26: REVISION DES PRIX	12
ARTICLE 27: REGLEMENT DES SOMMES DUES.....	12
ARTICLE 28: MODE DE REGLEMENT	12
ARTICLE 29: DÉCOMPTES PROVISOIRES	13
ARTICLE 30: ACOMPTES	13
ARTICLE 31: DECOMPTE DEFINITIF	13
ARTICLE 32: RECEPTION PROVISOIRE	13

ARTICLE 33: RECEPTION DEFINITIVE	13
ARTICLE 34: APPROVISIONNEMENTS	14
ARTICLE 35: RESILIATION DU MARCHE	14
ARTICLE 36: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	14
ARTICLE 37: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	14
ARTICLE 38: CONTRÔLE TECHNIQUE	15
ARTICLE 39: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC	15
ARTICLE 40: DIRECTION DES TRAVAUX :.....	15
ARTICLE 41: PIQUETAGE :	16
ARTICLE 42: PIECES A DELIVRER AU MAITRE D’OUVRAGE :.....	16
ARTICLE 43: SOUS-TRAITANCE	16
CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUE.....	16
ARTICLE 1: MODES D'EXECUTION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 2: RELATIONS DE L’ENTREPRENEUR AVEC LA SOCIETE REGIONALE MULTISERVICES MARRAKECH-SAFI SA (ONEE-BE).....	16
ARTICLE 3: MATERIELS REGLEMENTAIRES	17
ARTICLE 4: RESPONSABILITE DE L’ENTREPRISE.....	17
ARTICLE 5: PROTECTION DES PERSONNES	17
ARTICLE 6: INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	17
ARTICLE 7: PLANS DE RECOLLEMENT	18
ARTICLE 8: ESSAIS DE MATÉRIAUX ET MATÉRIEL	19
CHAPITRE III: DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT.....	19
CHAPITRE IV: BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF.....	23

Chapitre I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DE L'APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

Le présent marché a pour objet **les travaux d'électrification BT de la mosquée centre sidi al mokhtar commune sidi al mokhtar, province de Chichaoua en Lot unique.**

ARTICLE 2: MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix **N°02/DPAI/CHI/BH/2025** en séance publique et en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'administration des habous au profit des habous publics ..

ARTICLE 3: MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par le délégué provincial des Affaires Islamiques de chichaoua.

ARTICLE 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix a pour objet **les travaux d'électrification BT de la mosquée centre sidi al mokhtar commune sidi al mokhtar, province de Chichaoua en Lot unique.**

L'entreprise adjudicataire aura pour objet :

- Tous les essais complémentaires en vue d'obtention des garanties figurant dans le marché ;
- L'établissement des études d'exécution et des plans de recollement ;
- Toutes les dispositions nécessaires à la sécurité du chantier ;
- En règle générale, les travaux à la charge de l'entreprise, comprenant toutes les fournitures et mise en œuvre nécessaire à la construction des ouvrages objet du présent marché.
- Toutes les fournitures devront être agréées par la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE) avant leurs mises en Œuvre. A cet effet, l'entrepreneur devra présenter les attestations d'agrément de la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE) du matériel à approvisionner.
- D'une façon générale, tous les travaux doivent être exécutés conformément aux normes en vigueur, aux règles de l'art, et aux règles et spécifications de la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE).
- Les travaux devront être conformes aux plans qui seront remis par l'entreprise et au Cahier des Prescription Spéciales de l'ONEE/Branche Electricité (CPS-ONEE/BE) dernière Edition (ou à défaut Edition Juillet 1996) qui doit impérativement en avoir la possession.

Les travaux seront exécutés par l'entreprise pour le compte de la Délégation Provinciale des Affaires Islamiques de la province chichaoua.

Tout le matériel déposé sera rentré au magasin de SRM MARRAKECH SAFI SA relevant de la Direction provinciale de Distribution de chichaoua.

ARTICLE 5: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

1. Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS),
- Le bordereau des prix- détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de travaux (C.C.A.G.T) approuvé par le Décret N°2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux –ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

2. Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- La décision prévue à l'article 57 du C.C.A.G.T, le cas échéant.

**ARTICLE 6: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX
APPLICABLES AU MARCHÉ**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A-Textes généraux

❖ Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010) portant au code des Habous tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir n° 1.19.46 du Joumada II 1440 (01 mars 2019);
- Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous publics ;
- Décret n° 2 -14 -394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (C.C.A.G.T) ;
- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 12 Dou al Quida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous publics;
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.22.606 du 10 Safar 1444 (07 septembre 2022) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

B. Textes spéciaux

❖ L'Entrepreneur devra exécuter tous ses travaux ou installations conformément aux normes et règlements en vigueur au Maroc à la date de la remise de son offre, ou à défaut, aux normes et règlements internationaux, notamment :

- Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes internationales ;
- Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP] ;
- Par dérogation à l'Article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68 ;
- Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant la méthode des états limites dites règles BAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L ;
- Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L ;
- L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n° 350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
- Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967 ;
- Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou similaires ;

- Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique ;
- Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition) ;
- Les conditions d'exécution du Gros œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir) ;
- L'arrêté N° 350-67 du 15 juillet 1967 ainsi que les règles techniques annexes du directeur général des travaux publics portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et les branchements qui les alimentent.
- Le dahir n°170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment l'Article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
- La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics ;
- Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951 ;
- Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60 ;
- Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc ;
- Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation » ;
- Le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.
- Les prescriptions imposées par l'organisme distributeur d'énergie électrique.

NOTA : L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues..

ARTICLE 7: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise déclare :

- Avoir apprécié toutes les difficultés résultant du projet, pourraient se présenter pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet.
- Avoir fait préciser tout point susceptible de contestations.
- Avoir fait tout calcul et sous détail.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présenté par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 8: DROITS D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9: VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur financier local et approbation par **l'autorité compétente**.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période

supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG.T., il est prévu un délai d'exécution de **DEUX (02) MOIS** pour l'ensemble des travaux. Le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

ARTICLE 11: DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir à l'appui de l'acte d'engagement les documents énumérés par l'article 41 du CCAGT.

DESIGNATION DU DOCUMENT	DELAI	REFERENCE AUX DISPOSITIONS Du CPS
Liste du matérielles à installer	Avant le commencement des travaux	---
Planning des travaux	Avant le commencement des travaux	---
Cahier de chantier	Avant le commencement des travaux	---
Plans de piquetage	Avant le commencement des travaux	---
Plans de récolement	Avant la réception provisoire	---
Liste du matérielles installée	Avant la réception provisoire	---

NB : L'entrepreneur devra fournir toute autre pièce nécessaire à la bonne réalisation du présent marché, demandée par le maître d'ouvrage ou par les autres partenaires du projet.

ARTICLE 12: PENALITE DE RETARD

Conformément à l'article n° 65 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date ainsi déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'Administration en application de l'article n°79 et 80 du C.C.A.G.T, une pénalité pour retard de 1 pour mille (1/1000) du montant du marché par jour calendaire de retard.

Le dit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Le montant des pénalités de retard est plafonné à 8% du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable.

La date retenue pour déterminer ce retard, sera celle de l'achèvement du délai contractuel d'exécution

ARTICLE 13: PENALITES PARTICULIERES

Conformément à l'article 66 du C.C.A.G.T-il 'est prévue des pénalités particulières en cas de retard de l'entrepreneur dans :

Repliement des installations et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 44 du C.C.A.G.T. Le délai fixé pour le dégagement, et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de 15 (quinze) jours de calendrier.

A défaut d'exécution des dites opérations dans les délais fixés il lui sera adressé une mise en demeure. Si l'entrepreneur ne réalise pas lesdites opérations dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, et conformément à l'article 66 du CCAG-Travaux, il lui sera appliqué une pénalité de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché initial éventuellement majoré par les montants des travaux supplémentaires et de l'augmentation dans la masse des travaux, par jour calendaire de retard. Cette pénalité est plafonnée à 1% du montant initial du marché.

Éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Nettoyage du chantier

Conformément aux dispositions de l'article 44 du C.C.A.G.T. L'entrepreneur doit procéder à un nettoyage systématique du chantier au moins une fois tous les quinze jours . Chaque fois que ce travail n'est pas fait il lui sera adressé une mise en demeure. Si l'entrepreneur ne réalise pas lesdites opérations dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, l'entrepreneur subira une pénalité de 500 DH/jour. Cette pénalité est plafonnée à 0.5% du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

Non remise de plans ou documents techniques

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni tous plans , document technique ou rapport dans les délais qui lui sont notifiés par le maître de l'ouvrage par ordre de service il lui sera appliqué une pénalité de un pour mille (1‰) du montant de marché par jour calendaire de retard, arrondie à la dizaine de dirhams supérieur Cette pénalité est plafonnée à 0.5% du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

L'ensemble des montants des pénalités suscitées est plafonne à deux pour cent (2%) du montant initial du marché éventuellement complété par les montants correspondant aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux. Elles sont prélevées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 14: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Conformément à l'article 13 du CCAG Travaux, aussitôt après la notification de l'approbation du marché dans un délai maximum de 05 jours, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, par ordre de service, contre décharge de ce dernier un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessus.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 15: CAUTIONNEMENTS

Le montant du **cautionnement provisoire** est fixé à **(5 000.00) cinq milles** dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent **(3%)** du montant initial du marché, arrondi au dirham supérieur.

Le montant du **cautionnement provisoire** fixé ci-dessus reste acquis à l'Administration des Habous publics dans le cas où l'entrepreneur ne réalise pas son **cautionnement définitif** dans un délai de **20 jours** suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Conformément à l'article 118 et 121 de l'arrête n ° 258.13 du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours suivant la date de la réception définitive du marché.

ARTICLE 16: DROITS DU MAÎTRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis au Ministère de Habous et des affaires Islamiques notamment dans les cas prévus à l'article 18 du CCAG.T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement dans les cas prévus par le CCAG.T et ce conformément à l'article 114 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

ARTICLE 17: RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 119 et 120 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) et Conformément à l'article 16 et article 64 du CCAGT .

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64 du CCAG-Travaux.

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 18: DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 19: CONNAISSANCE DES LIEUX SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

L'entrepreneur devra avoir pris connaissance parfaite des lieux de sujétion d'exécution résultant des conditions du site du chantier et notamment de la nature du terrain, des conditions climatiques et géographiques des moyens de transport d'approvisionnement et de l'exécution en usage dans la région. Il aura en outre la responsabilité entière de l'emploi de son personnel et de son matériel. Il ne sera pas admis de réclamation à l'occasion de difficulté pouvant provenir de ces conditions ou de ces moyens.

Il ne pourra réclamer aucune indemnité quelle que soit la nature du terrain, il ne pourra en outre se prévaloir pour étudier ses obligations ou demander une indemnité, du fait que d'autres chantiers seront ouverts à proximité de ses travaux ou dans la région.

ARTICLE 20: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 21: ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-T, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des travaux, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

Aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

Aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entreprise qui doit être couvert par une assurance conformément à la législation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants. A ce titre, les dommages intérêts ou indemnités contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature, relatifs à ces accidents sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu d'informer par écrit le maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier.

A la responsabilité civile incombant ;

A l'entrepreneur, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive notamment, par les matériaux, le matériel, les installations, le personnel de l'entrepreneur, quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait de l'entrepreneur, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels ;

A l'entrepreneur, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception provisoire des travaux ;

Au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances notamment par ses ouvrages, son matériel, ses marchandises, ses installations, ses agents. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le maître d'ouvrage ;

Au maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel de l'entrepreneur et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance "Accidents du travail".

ARTICLE 22: PROVENANCE, QUALITE ET ORIGINES DES MATERIAUX

Conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG travaux :

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières ou d'usines agréées par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'ouvrage de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'ouvrage peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

ARTICLE 23: ATTACHEMENTS ET SUIVI DES TRAVAUX

Les attachements objet des travaux du marché issu du présent appel d'offres ouvert sur offres de prix seront pris en présence de l'attributaire ou son représentant, du maître d'ouvrage et des services de la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE).

Le suivi de l'exécution de l'ensemble des travaux du marché issu du présent appel d'offres ouvert sur offres de prix sera assuré par les représentants du maître d'ouvrage et les services de la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE), qui sont habilités à prendre les actes techniques nécessaires, pour l'exécution du projet dans les meilleures conditions.

ARTICLE 24: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 11213 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Service de réalisation des projets du Ministère des Habous et des affaires Islamiques.
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.

- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Contrôleur financier central, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier

ARTICLE 25: NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 26: REVISION DES PRIX

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

1. En application de l'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics, le montant des travaux exécuté sera révisé par application de la formule ci-après, au cas où des variations économiques ont été constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définies par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

2. La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné et obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

3. Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs commues. Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatés dans la valeur des index de référence, les prix du marché sont révisés par application de Formule ci-dessous :

Les prix du présent marché sont révisables.

Si pendant le délai contractuel des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \times \text{BAT3} / \text{BAT30})$$

P₀ : le montant initial hors taxe des travaux ;

P : le montant hors taxe révisé des travaux ;

BAT30 : Indice global de bâtiment électricité au mois de la date d'ouverture de plis ;

BAT3 : Indice global de bâtiment électricité au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement.

ARTICLE 27: REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire auprès de sous le RIB N°

ARTICLE 28: MODE DE REGLEMENT

En application de l'article 60-A du CCACT les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif, en tenant compte, s'il y a lieu, du montant résultant de la révision des prix. Le montant de chaque

décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de la situation et des pièces justificatives nécessaires à sa vérification, selon le mode de règlement relatif au code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010) et ses textes d'applications, notamment :

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics.

ARTICLE 29: DÉCOMPTES PROVISOIRES

Il est dressé chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois, à partir des attachements, un décompte provisoire, qu'il fait soumettre à la vérification du maître d'œuvre, le cas échéant, et à la signature du maître d'ouvrage indiquant la date d'acceptation des attachements telle que prévue à l'article 61 du CCAG-T et servant de base aux versements d'acomptes à l'entrepreneur.

Une copie de ce décompte est communiquée à l'entrepreneur dans un délai n'excédant pas dix (10) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage.

En attendant l'approbation du décompte définitif, le dernier décompte provisoire établi sur la base des attachements et les éléments acceptés par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, doit lui être réglé.

En cas d'omission ou d'erreurs sur les éléments constituant le dernier décompte provisoire rectificatif est établi pour tenir compte des omissions ou des erreurs précitées.

NB : les attachements sont réalisés par l'entrepreneur à sa charge et fournis au MO sur support informatique y compris les formules (fichier Excel,...).

ARTICLE 30: ACOMPTES

Le paiement d'acomptes s'effectue au même rythme que celui fixé pour l'établissement des décomptes provisoires sauf retenue d'un dixième (1/10) pour garantie.

ARTICLE 31: DECOMPTES DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, il est fait application des dispositions des paragraphes 1 à 8 de l'article 68 du CCAG.T.

ARTICLE 32: RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 33: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

La réception définitive sera prononcée douze (12) mois après la date du procès-verbal de la réception provisoire. Durant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle prévue à l'article 75 du CCAG.T.

L'entrepreneur demande, par écrit, vingt (20) jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 75 du CCAG-T, au maître d'ouvrage de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai de garantie. Il convoque à cet effet l'entrepreneur.

La réception définitive est prononcée dans les conditions prévues par le paragraphe 3- de l'article 75 du CCAG.T.

Si l'entrepreneur n'a pas rempli à la date de la réception définitive des travaux les obligations prévues par l'article 75 du CCAG.T, il est fait application des mesures prévues par l'article 79 du CCAG.T.

ARTICLE 34: APPROVISIONNEMENTS

Dans le cadre du présent marché, il ne sera pas prévu d'approvisionnement.

ARTICLE 35: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par L'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dhou al-Qiedah 1434 (13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics, et celles prévues par l'article 69 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre des Habous et des Affaires Islamiques, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis du conseil supérieur du contrôle des finances des Habous, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 36: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de l'article 19 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 37: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maitre d'ouvrage juge qu'il y a urgence n'est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées au paragraphe 1 de l'article 79 du C.C.A.G-T et conformément aux paragraphes de 3 à 7 du même article.

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 79,81, 82, 83 et 84 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis au tribunal administratif de Marrakech.

ARTICLE 38: CONTRÔLE TECHNIQUE

L'entreprise adjudicataire des travaux doit fournir au Maître d'ouvrage et à la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE) chichaoua , avant tout commencement des travaux un dossier d'engagement comprenant les documents suivants :

- * Copie de : CPS + notification de l'approbation de marché + ordre de service de commencement des travaux ;
- * Copie de l'agrément pour la réalisation des travaux ;
- * Engagement de l'entreprise ;
- * La liste des moyens humains et matériels ;
- * Le planning de réalisation des travaux ;
- * La liste du matériel à installer (Type et Origine) ;
- * La convention de contrôle de la qualité des massifs et génie civil entre mon entreprise et un laboratoire accrédité dans le domaine du génie civil, au cas où la longueur du branchement est supérieure à 1,5Km ou le projet prévoit la réalisation d'un ou plusieurs postes de transformation de distribution publique ;

A la fin des travaux et avant toute réception l'entreprise adjudicataire doit fournir à la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE) les documents suivants:

- * Les plans de récolements définitifs (en 4 exemplaires)
- * Les carnets de piquetage définitifs (en 4 exemplaires).
- * Liste du matérielles installée (en 4 exemplaires).
- * Attachement définitif (en 4 exemplaires).
- * Facture Définitive des travaux réellement réalisés (en 4 exemplaires).
- * Les résultats de contrôle des massifs des supports et du génie civil de chaque poste délivré p le laboratoire accrédité, et ce si la longueur du branchement est supérieure à 1,5 Km ou le projet prévoit la réalisation d'un ou de plusieurs postes de transformation publics.

Le matériel est dénombré ci-après au bordereau des prix détail estimatif.

Les travaux comprennent la fourniture de tout ce qui est nécessaire au montage pour que la mise sous tension puisse être effectuée à la réception

Ainsi que :

- * Toutes les études complémentaires à la bonne exécution des travaux.
- * Tous les transports de matériel et matériaux fournis par le contractant.
- * Toutes les fournitures de main d'œuvre nécessaires à la réalisation des ouvrages suivant les règlements en vigueur et les règles de l'art.
- * Les règles de sécurité observées doivent être conformes au carnet de Prescription de Sécurité.

ARTICLE 39: RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 40: DIRECTION DES TRAVAUX :

Les représentants de la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE) et de l'administration sont chargés du contrôle des travaux et de la conformité des ouvrages.

L'entrepreneur est tenu de se conformer strictement à leurs ordres ou ceux de leurs représentants.

Le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur s'interdisent toute communication verbale non confirmée par écrit.

L'entrepreneur doit évoquer en temps utile les ordres de service et instructions écrites ou figurées qui peuvent lui faire défaut. En aucun cas, l'entrepreneur ne pourra invoquer l'absence d'ordres ou de renseignements pour justifier les retards ou une exécution non-conforme à la volonté du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 41: PIQUETAGE :

Le piquetage et la reconnaissance sur les lieux des travaux avec l'entreprise attributaire seront effectués par la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE) en présence d'un représentant de l'administration.

L'entreprise doit fournir à la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE) chichaoua, pour approbation un dossier de piquetage comprenant les documents suivants :

- * Les plans d'exécution de branchement HTA (en 4 exemplaires) ;
- * Les carnets de piquetage d'exécution de branchement HTA (en 4 exemplaires) ;
- * La liste de matériel à installer agréée par la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE) (Marque et Origine)

Les travaux ne doivent commencer qu'après approbation le dossier de piquetage par la société régionale multiservices marrakech-safi l'ONEE/Branche Electricité et remettra le carnet de piquetage définitif en quatre exemplaires au maître d'ouvrage.

ARTICLE 42: PIECES A DELIVRER AU MAITRE D'OUVRAGE :

En fin d'exécution des travaux, l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage les plans de récolement des ouvrages exécutés.

ARTICLE 43: SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Chapitre II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1: MODES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les ouvrages seront exécutés d'après les plans et documents de base remis à l'entrepreneur par le maître d'œuvre ou par simple implantation en présence du représentant du maître d'ouvrage ainsi que le représentant de la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE) .

D'une manière générale les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art.

Tous les matériaux utilisés seront de première qualité et exempts de défauts.

Les travaux de branchement seront conformes au plan qui sera remis au contractant lors de la réalisation des travaux et au Cahier des Prescriptions Spéciales et Techniques de la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE).

ARTICLE 2: RELATIONS DE L'ENTREPRENEUR AVEC LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE MULTISERVICES MARRAKECH-SAFI SA (ONEE-BE)

L'entrepreneur se mettra en rapport avec les services intéressés de la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE) pour obtenir tous renseignements utiles pour l'exécution de ces travaux, il se soumettra à toutes les vérifications et visites des agents de ces services et fournira tous les documents et pièces justificatives demandées.

L'entrepreneur devra respecter principalement les règlements particuliers imposés par les services locaux avec lesquels l'Entrepreneur devra se mettre en rapport avant approvisionnement de son matériel et avant l'exécution des travaux.

Il devra également faire connaître au Maître d'ouvrage, les dispositions du CPT qui ne seraient mise par le distributeur, faute de quoi, il devra prendre à sa charge tous les frais résultants des modifications imposées par le distributeur.

Nota : L'application de ces documents auxquels les installations susvisées peuvent être tenues de satisfaire, ne dispense pas de respecter les prescriptions, règles, circulaires et décrets administratifs, tant généraux que particuliers ou locaux, ainsi que tous les textes officiels complétant ou modifiant les pièces dont fait état, qui seront publiés postérieurement à l'élaboration du présent Cahier des Charges. En cas de contradiction entre les divers règlements et normes françaises édités, ce sont les indications préconisées par ces derniers qui seront applicables.

ARTICLE 3: MATERIELS REGLEMENTAIRES

L'Entrepreneur sera tenu de fournir pour l'exécution de ses travaux, de la matière de première qualité portant la marque nationale de conformité aux normes NF.

La qualité du matériel proposé doit être vérifiée par la présentation d'un certificat de conformité, délivré par un organisme habilité à cet effet.

ARTICLE 4: RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

L'Entrepreneur ne pourra faire état d'une omission ou d'une mauvaise interprétation des pièces du dossier pour refuser de fournir ou de monter un dispositif quelconque dont l'absence mettra en cause le fonctionnement de l'installation partielle ou dans son intégralité. Il lui appartient d'apprécier, en outre de l'étude de son offre, les difficultés de réalisation pouvant subvenir.

Sur la base des plans fournis par l'ONEE/BE, l'entreprise doit établir les plans d'exécution et les carnets de piquetage qui seront approuvés par l'ONEE/BE avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5: PROTECTION DES PERSONNES

De manière générale, les mesures de protection des personnes contre les dangers présentés par les courants électriques seront réalisées conformément aux indications du chapitre 6 de la norme NM 7-11 CL 005.

Toutes les mesures devront être prises contre les contacts directs, en particulier dans les tableaux électriques qui seront fermés à clé où tous les conducteurs et câblages devront être isolés. Lorsqu'ils contiennent les fusibles à cartouches, ces tableaux devront être équipés d'une pince isolante. Si les interrupteurs sont incorporés à ces tableaux, leur manœuvre devra se faire tableau fermé.

Les mesures de protection contre les contacts directs seront d'un type B.1 (C.F article 6.3-5.1 de la norme NM 7-11 CL 005). Le régime de neutre adopté sera du neutre séparé.

ARTICLE 6: INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur disposera, si nécessaire, pour l'installation de son chantier des terrains avoisinant les constructions. Il devra prévoir dès l'ouverture du chantier, l'équipement provisoire d'un local à usage de bureau pour les réunions de chantier.

Il est précisé que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériaux ou matériels d'entreprise seront établis à des emplacements soumis pour approbation au maître d'ouvrage.

L'entrepreneur aura également à sa charge la fourniture, la mise en place et l'arrimage d'un panneau de chantier dont l'implantation et le texte lui seront indiqués par le maître d'ouvrage.

Il est précisé que tous les locaux nécessaires pour le stockage de matériau ou matériel d'emprise seront établis en dehors des constructions et des emplacements soumis pour approbation au maître de l'ouvrage.

➤ SONDAGES :

Préalablement à l'ouverture des tranchées pour travaux, l'entrepreneur sera tenu de faire exécuter à ses frais, des sondages préliminaires perpendiculaires à la fouille à établir, jusqu'à concurrence d'un sondage par tranche de cinquante mètres ou de canalisation de câble à poser.

Les sondages seront constitués par une tranchée ayant une largeur comprise entre 1 et 2 m et une profondeur égale à la profondeur de la tranchée à ouvrir.

Des sondages supplémentaires pourront être demandés par la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE).

➤ **MESURE DE SÉCURITÉ :**

L'entrepreneur prendra toutes les mesures de sécurité que peut exiger le fonctionnement des appareils sur le chantier.

Il prendra toutes les dispositions permettant la circulation des véhicules automobiles et autres. Les conséquences onéreuses de ces mesures font partie des faux frais de l'entrepreneur.

La signalisation de chantier devra être conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière en vigueur au moment de l'exécution des travaux. La fourniture des panneaux est à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera responsable de tous les accidents résultant du non-respect des prescriptions stipulées au présent cahier des prescriptions spéciales.

➤ **SIGNALISATION DES CHANTIERS :**

Depuis le commencement de l'ouverture de fouille, l'entreprise doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de la signalisation en vigueur.

Suivant les indications de la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE), un ou plusieurs tableaux publicitaires seront dressés au niveau du chantier. Ce tableau comportera les signalisations suivantes : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, nature des travaux etc.

Les panneaux doivent être visibles de jour comme de nuit et placés de part et d'autre du chantier. Ces panneaux seront constitués de :

- 1 bande de signalisation pour délimitation et protection du chantier 1 panneau d'information de l'approche du chantier
- 1 panneau d'interdiction de doubler
- 1 panneau de limitation de vitesse à 30 Km/h
- 1 panneau de rétrécissement de la voie etc.

De plus cette signalisation devra être renforcée la nuit par des lampes à gaz avec un gardien qui devra assurer l'allumage durant toute la nuit.

Cette signalisation devra être mise sur place avant le démarrage du chantier.

➤ **Album photos et cahier de chantier :**

L'entrepreneur sera tenu de remettre en fin de chaque mois un album photos illustrant l'ensemble des activités et opérations importantes d'exécution des travaux. Cet album photos doit illustrer l'état de chaque partie d'ouvrage, avant et après travaux. A la fin des travaux, un album global illustrant toutes les activités sera remis par l'Entrepreneur. Les frais de cette prestation sont compris dans le prix de l'installation de chantier. L'entrepreneur doit assurer la tenue en permanence sur chantier des cahiers trifold en nombre suffisant et de bonne qualité.

➤ **Bureau de Chantier :**

Cette désignation concerne la mise à la disposition du maître d'ouvrage : d'un local de 20 m² équipés du mobilier adéquat (grande table, chaises). Ce local et ses équipements feront l'objet d'une réception par le maître d'ouvrage, un PV sera dressé dans ce sens. Ce local sera implanté à proximité des installations de chantier de l'entreprise.

Tous les travaux relatifs à l'installation électrique provisoire tiendront en compte la puissance nécessaire pour un chantier de cette envergure. Dans le cas où le raccordement à la ligne électrique n'est pas possible l'entrepreneur devra disposer d'un groupe électrogène de la puissance nécessaire qui sera installé dans un local technique adéquat.

L'entrepreneur procède à ses frais à l'alimentation du chantier en eau et électricité du chantier et assurer cette alimentation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7: PLANS DE RECOLLEMENT

A la réception provisoire l'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage un plan et carnet de recollement conformément aux plans d'exécution déjà visés par la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE) en 6 exemplaires et sur support informatique indiquant avec fidélité tous les ouvrages visibles et non visibles tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnellement utilisés avec indication des sections et autres caractéristiques.

- Le dossier de recollement comprendra des dessins suivants :
- Dessins cotés des ouvrages non visibles tels qu'ils ont été réellement exécutés

- Plans de repérage des conduites et canalisations visibles ou non ;
- Un jeu de notices techniques d'exploitation et un jeu de notices techniques de maintenance sur supports appropriés pour chaque équipement fournis et installés dans le cadre du présent projet.
- Un album de photos + CD des prises de photos reflétant le déroulement des travaux.

L'Entrepreneur demeure responsable des conséquences que peuvent entraîner la non-correspondance des documents de recollement des réalisations.

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement trente jours (30 jours) après la réception provisoire il lui sera appliqué une retenue forfaitaire de 1% (1 pour cent) du montant initial du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant la remise du dossier de recollement, et le PV de la mise sous tension.

ARTICLE 8: ESSAIS DE MATÉRIAUX ET MATÉRIEL

Les frais d'essais des matériaux sont à la charge de l'entrepreneur.

Les essais seront faits par un laboratoire agréé au choix du maître d'ouvrage et/ou de la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE).

L'entrepreneur devra tenir en permanence sur le chantier des récipients ou éléments matériaux disponibles à des prises de prélèvements pour études, essais ou analyse.

L'entrepreneur est tenu d'engager ce laboratoire dès réception de l'ordre de service, ce laboratoire sera chargé de :

Analyse des matériaux et matériels

Dosage des différents mélanges (béton, chape, etc.),

Contrôle des divers matériaux mis en place (études de formulation de béton et de la chape, Essais de compacité, essais d'écrasement, étanchéité, etc.).

Et d'une façon générale, procéder à tout contrôle demandé par le maître d'ouvrage.

Les honoraires du laboratoire sont compris dans l'offre de l'entrepreneur. Sont aussi à sa charge, toutes mains d'œuvre nécessaires à ces essais, échafaudage, branchements et toutes sujétions effectuées à la demande du maître d'ouvrage.

Une convention devra être établie entre l'entreprise et le laboratoire, et soumise à l'approbation du maître d'ouvrage.

Cette convention précisera la nature et la fréquence des analyses, essais et contrôle à effectuer conformément aux normes en vigueur.

Chapitre III –DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

✓ MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX

- Le présent descriptif complète les deux chapitres précédents du présent marché. Il s'ensuit que l'établissement de chaque prix doit en tenir compte et sa description ne se limite pas uniquement au présent descriptif technique.
- En cas de manque de précision ou d'insuffisance dans le descriptif d'un prix, le mode d'exécution cité dans les clauses techniques du présent CPS et les normes en vigueur seront un complément à ce descriptif.
- L'entreprise est tenue de faire une visite et une bonne reconnaissance des lieux.
- Tous les échantillons doivent être agréés par la maîtrise d'œuvre avant leur pose, s'ils ne sont pas conformes aux normes en vigueur, ils seront déposés et évacués du chantier dans un délai de 48 heures.
- Les descriptions des travaux sont données à titre indicatif, l'entreprise est appelée à réaliser des ouvrages complets, définitifs, fonctionnels et dans les règles de l'art.

- Un prix établi par l'entreprise doit tenir compte de toutes les contraintes et précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du Marché.
- Toutes modifications sur les plans d'exécution seront réalisées par l'Entreprise à sa charge.
- Les compléments des plans de tous les lots du présent CPS seront à la charge de l'Entreprise

✓ **OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR :**

L'entreprise s'engage à respecter et à réaliser à sa charge ce qui suit :

- Établir Toutes les études et essais complémentaires nécessaires à l'exécution des travaux.
- Dans le cas où l'entrepreneur estime que certaines précautions particulières doivent être prises, il doit en aviser le maître d'ouvrage avant l'exécution. Au cas contraire aucune plus-value ne lui sera accordée.
- Entamer Les formalités et démarches auprès des organismes pour la recherche des canalisations et d'ouvrages de toutes sortes existantes.
- Assurer pendant toute la durée du chantier la protection des ouvrages apparents ou cachés. Il devra effectuer toutes les réfections nécessaires à ses frais et suivant les instructions de la Maîtrise d'œuvre.
- Prendre toutes les mesures de protection des installations existantes, des matériels et matériaux entreposés même provisoirement, des piquets de nivellement et de l'autre repère.

NB :

- **Tous les essais d'agrément et recette et de la mise en œuvre (ou tout essais complémentaire) sont à la charge de l'entreprise.**
- **Les prestations de ce marché doivent être exécutées conformément aux stipulations des normes et descriptifs en vigueur par la société régionale multiservices marrakech-safi SA (ONEE-BE).**

Prix 1- Menuiserie métallique galvanisée (F+M):

Ce prix comprenant :

- La confection de pièces diverses en acier normalisé et exécutées suivant croquis et non facturées d'autre part au présent bordereau
- Fourniture de boulonnerie de fixation
- Galvanisation à chaud de chaque pièce avant montage
- Transport, montage
- Peinture selon la zone éventuellement suivant les prescriptions du CPS

Ouvrage payé à kilogramme,au prix N° 01

Prix 2- Plaque d'identification (IRD) petit modèle (F+M):

- Ce prix comprenant la fourniture et la pose des Plaque d'identification (IRD) petit modèle y compris toutes sujétions de fourniture, de transport et de mise en œuvre ainsi que toutes autres sujétions pour une parfaite exécution conformément au Réglementations en vigueur et acceptation de service **SMR-MS (ONEE-BE), ainsi que la matière et ses accessoires et les impression doivent être approuvée au préalable par O.N.E**

Ouvrage payé à l'unité,au prix N° 02

Prix 3- Terre de réseau (F+M). :

Ce prix comprenant :

- La confection de la prise de terre : piquets copperweld et du circuit de terre : fil Cu 60/10, compris la borne de mesure
- Raccordement au conducteur de neutre du réseau ou aux ferrures des armements sur les poteaux bois
- Protection le long du support, par tube « gaz » galvanisé 1 in longueur : 3 m, dont 0,5 m au-dessous du niveau du sol

- La valeur de la résistance doit être inférieure ou égale aux valeurs normalisées

Ouvrage payé à l'unité, au prix N° 3

Prix 4- Fourniture, et pose de coffret distribution de façade en polystere armé de fibre de verre pour câble tétrapolaire BT: 2 arrivées de 95 à 150 mm²-3 départs non protégés (F+M)

Ce prix comprenant la fourniture et Pose de coffret distribution de façade en polyester armé de fibre de verre pour câble tétrapolaire BT: 2 arrivées de 95 à 150 mm² – 3 départs non protégés, avec tous ses accessoires (l'étanchéité doit être garantie dans tous les cas).

Ouvrage payé à l'unité, au prix N° 4.

Prix 5- Murette en aggloméré pour coffret de diverses boites de dérivation (F+M):

Ce prix comprenant :

- La fourniture et approvisionnement des éléments constitutifs (agglomérés, ciment et ingrédients...).
- La confection du socle à la profondeur requise (compris terrassements) et des conduits de passage des câbles adéquats.
- La construction de la murette.
- La confection de la niche.
- Enduit et badigeonnage.

Ouvrage payé à l'unité, au prix N° 5

Prix 6- Tranchée normale à 1 circuit (F+M):

Ce prix comprenant à l'ouverture en tous terrains du tranché suivant le profil type SRM-MS (ONEE-BE), un mètre de profondeur y compris la fourniture du sable, terre tamisée, grillage avertisseur rouge et tout venant, conformes aux normes SRM-MS.

Ouvrage payé au mètre linéaire,au prix N° 6

Prix 7- - Tranchée traversée à 1 circuit (F+M):

Ce prix comprenant à l'ouverture en tous terrains du tranché suivant le profil type SRM-MS (ONEE-BE), 1,1 m de profondeur y compris la fourniture du sable, terre tamisée, grillage avertisseur rouge et tout venant, conformes aux normes SRM-MS.

Ouvrage payé au mètre linéaire,au prix N°7

Prix 08- Réfection trottoir revêtement spécial (F+M):

Ce prix comprend la réfection et la reprise du revêtement du sol existant endommagé.

- ✓ La remise en état du trottoir, déblaiement et nettoyage ;
- ✓ La remise en état du trottoir quelque soit la nature de la couverture (marbre mosaïque ...)
- ✓ Y compris la réfection éventuelle d'une marche ou d'ouvrages annexes.

Y compris toutes coupes, découpes, entailles, chutes et déchets, tous détails et toutes sujétions de mise en œuvre pour une parfaite finition de l'ouvrage.

Ouvrage payé au mètre carré,au prix N°08

Prix 09- Borne de signalisation ONE MT/BT (F+M) :

Ce prix comprenant la confection et pose de Borne de signalisation ONE MT ou BT suivant plan type, en béton vibré et ciment conformes aux normes SRM-MS.

Ouvrage payé à l'unité,au prix N°09

Prix 10- Fourniture et pose d'un disjoncteur BT t trapolaire de calibre ad quat (F+M) :

Fourniture et pose d'un disjoncteur BT t trapolaire de calibre ad quat (F+M) conformes aux normes SRM-MS.

Ouvrage pay    l'unit ,au prix N 10

Prix 11- Double paroi (F+M) :

Ce prix comprenant la fourniture et la pose du tuyau double paroi de diam tre 110 conform ment au sp cification technique et aux normes de la SRM-MS (ONEE-BE)

Ouvrage pay  au m tre lin aire,au prix N 11

Prix 12- Câble U1000 ARV FV 3X185+70 (F) :

Ce prix comprenant la fourniture du Câble U1000 ARV FV 3X185+70 (F) conformes aux normes de la SRM-MS (ONEE-BE).

Ouvrage pay  au m tre lin aire,.....au prix N 12

Prix 13- Pose Câble U1000 ARV FV 3X185+70 (M) :

Ce prix comprenant la pose du Câble U1000 ARV FV 3X185+70MM2 (F) conformes aux normes de la SRM-MS (ONEE-BE).

Ouvrage pay  au m tre lin aire,au prix N 13

Chapitre IV : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

TRAVAUX D'ELECTRIFICATION BT DE LA MOSQUEE CENTRE SIDI AL MOKHTAR COMMUNE SIDI ALMOKHTAR, PROVINCE DE CHICHAOUA

N°de prix	N° service	Désignation des fournitures et ouvrages	Unité	Quantité	PU (DH/ HT) EN CHIFFRES	PU (DH/ HT) EN LETTRES	P T (DH/HT)
1	08-02-15	menuiserie métallique galvanisée (F+M)	KG	10			0,00
2	14-02-01	Plaque d'identification (IRD) petit modèle (F+M)	U	1			0,00
3	20-02-01	Terre de réseau (F+M)	U	1			0,00
4	42-02-06	Fourniture, et pose de coffret distribution de façade en polystere armé de fibre de verre pour câble têtrepolaire BT: 2 arrivées de 95 à 150 mm ² -3 départs non protégés (F+M)	U	2			0,00
5	43-02-01	Murette en aggloméré pour coffret et diverses boîtes de dérivation (F+M)	U	2			0,00
6	47-02-01	Tranchée normale à 1 circuit (F+M)	ML	180			0,00
7	47-02-05	Tranchée traversée à 1 circuit (F+M)	ML	25			0,00
8	51-02-02	Réfection trottoir revêtement spécial (F+M)	M ²	83			0,00
9	52-02-01	Borne de signalisation ONE MT/BT (F+M)	U	5			0,00
10	65-02-14	Fourniture et pose d'un disjoncteur BT têtrepolaire de calibre adéquat (F+M)	U	1			0,00
11		double paroi (F+M)	ML	25			0,00
12		Cable U1000 ARV FV 3X185+70 (F)	ML	220			0,00
13		Pose Cable U1000 ARV FV 3X185+70 M	ML	220			0,00
TOTAL HT							
TVA 20%							
TOTAL TTC							

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme TTC de :

Page et la Dernière

**LES TRAVAUX D'ELECTRIFICATION BT DE LA MOSQUÉE CENTRE SIDI AL
MOKHTAR COMMUNE SIDI AL MOKHTAR, PROVINCE DE CHICHAOUA**

EN LOT UNIQUE.

marche passe par appel d'offres ouvert sur offres de prix N°02/DPAI/CHI/BH/2025 en date du
...../04/2025 passé en seance publique et en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1, de l'article 33, et de
l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrete du ministre des habous et des affaires islamiques
n°258.13 du 06 dou al quida 1434 (13 septembre 2013), fixant le reglement des marches des travaux,
fournitures et de services conclu par l'administration des habous au profit des habous publics

arrête le présent marché à la somme TTC de :

en chiffres :

en lettres :

le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de CHICHAOUA.	Lu et accepté par l'entreprise (mention manuscrite)
 Chichaoua ; le :	; le :
Visé par le Contrôleur Financier Local à la Nedhara des Habous de MARRAKECH	Approuvé Par :
Marrakech ; le :	 le :